

Notice explicative

P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURE DITE DU « TRANSFERT PRIMES / POINTS »

Références :

- Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » modifié par le Décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 ;
- Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (et notamment son article 5) ;
- Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes / points » (TPP) pour les personnels civils du 10 juin 2016 ;
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

L'article 148 de la loi de finances pour 2016 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires va être transformée en points d'indice.

Cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités (*très peu prises en compte pour la retraite*) dans la rémunération des fonctionnaires.

Le décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités. Il a été modifié par le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 qui procède au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau (*report du dispositif de 2018 en 2019*).

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 vient préciser qu'un abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les agents dont les traitements ou soldes sont déterminés par référence à un groupe hors échelle et dont le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi a fait l'objet d'une revalorisation dans le cadre du PPCR.

I / AGENTS CONCERNÉS (article 1)

La mesure s'applique aux fonctionnaires des trois fonctions publiques (*qu'ils soient rémunérés par rapport à un indice ou à un groupe hors échelle*) dès lors qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- être en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR ;
- être sur un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile (*caisse des pensions civiles et militaires : CPCM ou caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : CNRACL*) ou à une pension du régime général (*quelle que soit la durée hebdomadaire de travail*).
- percevoir un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires du régime spécial affiliés à la CNRACL ainsi que les fonctionnaires affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC sont concernés par la mesure de transfert primes / points (*point 3.5 de la note d'information du 10 juin 2016*).

Les agents contractuels de droit public sont exclus du dispositif.

Pour rappel, un régime indemnitaire est un élément non obligatoire de la rémunération (*distinct du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement*).

Il se définit comme un complément de rémunération (*article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*) attribué par décision de l'organe délibérant.

Ainsi, les fonctionnaires ne percevant pas de régime indemnitaire sont exclus du dispositif.

II / DATES D'APPLICATION (article 5)

La mesure de transfert « primes / points » est concomitante à la date de la revalorisation indiciaire.

Ainsi, le dispositif n'entre en vigueur que lorsque les agents bénéficient de leur première revalorisation indiciaire. Les dates d'application sont donc fonction de la date de revalorisation indiciaire prévue pour chaque cadre d'emplois.

Exemple des rédacteurs territoriaux (catégorie B du NES) :

- la première revalorisation indiciaire prévue dans le décret n° 2016-600 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable notamment aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les rédacteurs territoriaux, la mesure de transfert « primes / points » entre donc en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Exemple des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) :

- le décret n° 2016-604 crée de nouvelles échelles indiciaires pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- la première revalorisation indiciaire prévue entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- pour les adjoints techniques territoriaux, la mesure de transfert « primes / points » entrera donc en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

III / MONTANT DE L'ABATTEMENT (article 3)

Le montant maximal annuel de l'abattement brut sur le régime indemnitaire est fixé comme suit pour un agent occupant un poste à temps complet :

A compter du	Catégorie A (1)	Catégorie A (2)	Catégorie B	Catégorie C
1 ^{er} janvier 2016	167 €	/	278 €	/
1 ^{er} janvier 2017	389 €	167 €	278 €	167 €
1 ^{er} janvier 2019 (3)	389 €	389 €	278 €	167 €

(1) Uniquement pour certains cadres d'emplois de catégorie A dont les décrets sont publiés à ce jour :

Filière médico-sociale – secteur médico-social

- cadres territoriaux de santé : infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- puéricultrices territoriales ;
- infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- cadres territoriaux de santé paramédicaux (cadre d'emploi créé le 1^{er} avril 2016) ;

Filière médico-sociale – secteur socio-éducatif

- conseillers territoriaux socio-éducatifs (filière médico-sociale – secteur socio-éducatif).

(2) Pour tous les cadres d'emplois ou emplois de la catégorie hiérarchique A qui ne figurent pas en (1).

(3) Report d'un an (antérieurement 1^{er} janvier 2018) - décret n° 2017-1737.

IV / ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION (article 2)

A. Éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'abattement

Tous les éléments de rémunération mentionnés à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale sont pris en compte pour le calcul de l'abattement sauf les éléments déjà pris en compte par la caisse des pensions civiles et militaires (CPCM) ou la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

L'article L 136-2 du code de la sécurité sociale fait mention des dispositions prévues pour la contribution sociale généralisée (CSG).

Ainsi sont pris en compte pour l'abattement :

- le régime indemnitaire dont les avantages acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*prime annuelle, prime départ à la retraite...*) ;
- les avantages en nature ;
- les participations des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire (santé, prévoyance) ;

B. Éléments exclus du calcul de l'abattement :

Sont exclus du calcul de l'abattement :

- le traitement indiciaire (TI) ;
- l'indemnité de résidence (IR) ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- le supplément familial de traitement (SFT) ;
- les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais (*dont la prise en charge partielle des frais de transport par l'employeur*) ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- les indemnités d'astreinte et d'intervention ;
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (*article 2 du décret n° 2016-588 modifié*).

V / MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT (*article 4*)

A. Pas de nécessité d'une délibération

Cet abattement indemnitaire est sans impact sur les modalités de calcul des primes et indemnités actuellement en vigueur dans les collectivités.

L'abattement indemnitaire s'impose aux collectivités. Il n'est pas nécessaire d'élaborer une nouvelle délibération ou de modifier les décisions individuelles relatives à l'attribution du régime indemnitaire.

B. Précomptes mensuels

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels. Le décret du 11 mai 2016 laisse la faculté aux employeurs, et notamment aux employeurs territoriaux, de mettre en œuvre d'autres rythmes de prélèvement que la mensualisation (*point 4.1 de la note du 10 juin 2016*).

Les précomptes mensuels sont égaux à un douzième du plafond annuel.

Cet abattement se matérialisera par une ligne négative dédiée sur chaque bulletin de salaire des agents concernés (*voir exemple simulation bulletin de salaire en annexe*).

C. Variation du montant de l'abattement

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année (*partie I de l'article 148 de la loi n° 2015-1785*).

Ainsi, les situations particulières (*absences pour raisons de santé, absence de service fait, changement de quotité de temps de travail qui influenceraient le niveau de régime indemnitaire*) seront prises en compte : une réduction du régime indemnitaire pourra (*dans certains cas*) se traduire par une réduction du transfert indemnitaire.

Exemple :

- Une puéricultrice cadre de santé titulaire exerce son activité à temps complet :
 - Elle perçoit un régime indemnitaire de 100 euros mensuels ;
 - En 2016, son transfert « primes / points » est égal à 13.92 € ($167 \text{ €} / 12$) bruts par mois.
- Courant 2016, elle bénéficie d'un temps partiel à 80% :
 - Son régime indemnitaire est désormais égal à 85.71 euros ($100 \text{ €} \times 6/7$) ;
 - Le transfert « primes / points » (*TPP*) sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu (*point 3.5 de la note d'information du 10 juin 2016*).
 - Le TPP sera alors égal à 11.93 euros bruts mensuels ($167 \text{ €} / 12 \times 6/7$).

D. Régularisations éventuelles

Au titre d'une année civile, lorsque les précomptes mensuels sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, la régularisation interviendra au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Exemple :

Un fonctionnaire à temps complet appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est en congé de maladie ordinaire (*CMO*) jusqu'au 10 décembre 2016.

La délibération instituant le régime indemnitaire dans sa collectivité prévoit que le régime indemnitaire (*RI*) suit le sort du traitement en cas de *CMO*.

Ce fonctionnaire perçoit régulièrement 30 € de RI mensuel.

- Les services de la paie élaborent la paie de décembre 2016 en début de mois :
 - L'agent a produit un arrêt de travail jusqu'au 10 décembre 2016 ;
 - A défaut de prolongation d'arrêt de travail, la paie est élaborée en envisageant une reprise de fonctions de l'agent le 11 décembre ;
 - Le régime indemnitaire au titre de décembre est donc versé dans son intégralité soit 30 €.

- L'agent envoie (après l'établissement de la paie de décembre 2016) une prolongation d'arrêt de travail qui le fait basculer à demi-traitement.
 - Au titre de décembre 2016, il aurait dû percevoir un RI de 20 € ;
 - Sur la paie de janvier 2017, il conviendra de régulariser l'abattement effectué en décembre 2016 en rendant 7.73 € à l'agent au titre du mois de décembre 2016 (voir calcul ci-dessous) :

Fait		Aurait du être fait	
RI	Abattement pour transfert « primes / points »	RI	Abattement pour transfert « primes / points »
30 €	23.17 € (278.00 € / 12)	20 € $= (10/30^{\text{ème}} \times 30 \text{ €}) +$ $(20/30^{\text{ème}} \times (30 \text{ €} \times 1/2))$	15.44 € $= (10/30^{\text{ème}} \times 23.17 \text{ €}) +$ $(20/30^{\text{ème}} \times 23.17 \text{ €} \times 1/2)$

□ □ □ □

- PPCR ANNEXE -

Exemple de bulletin : Adjoint technique de 2^{ème} classe

Observations préalables :

- Les simulations suivantes ont été réalisées en octobre 2018 avec la valeur du point d'indice majoré et les taux de cotisations et contributions en vigueur pour les mois de décembre 2016, janvier 2017 et janvier 2018.
- Le taux de contribution au FNAL est celui d'une collectivité de plus de 20 salariés.
- Les simulations ont été effectuées pour une collectivité qui ne cotise pas à l'allocation transport.
- Trois bulletins sont présentés :
 - o un bulletin avant le PPCR ;
 - o un bulletin après le PPCR ;
 - o un bulletin actuel avec la mise en place combinée du PPCR (*reclassement indiciaire et TPP*) et de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

**Avant PPCR
BULLETIN DE DECEMBRE 2016**

Cas d'un adjoint technique de 2^{ème} classe (*catégorie C*) 8^{ème} échelon (*IB 356 / IM 332*) rémunéré à temps complet et ayant un régime indemnitaire mensuel de **10 €**.

	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
	Traitement de base indiciaire	1 546.48	30.0000	1 546.48		
	Régime indemnitaire			10.00		
	CSG Non déductible	1 529.24	2.4000	-36.70		
	CSG Déductible	1 529.24	5.1000	-77.99		
	CRDS Non déductible	1 529.24	0.5000	-7.65		
	Urssaf Maladie	1 546.48			11.5000	177.85
	Urssaf Allocations Familiales	1 546.48			5.2500	81.19
	Urssaf FNAL	1 546.48			0.5000	7.73
	Urssaf solidarité autonomie	1 546.48			0.3000	4.64
	Retraite CNRACL	1 546.48	9.9400	-153.72	30.6000	473.22
	RAFP	10.00	5.0000	-0.50	5.0000	0.50
	CNRACL ATIACL	1 546.48			0.4000	6.19
	Centre de gestion	1 546.48			1.2000	18.56
	CNFPT	1 546.48			0.9000	13.92
DECLARE POUR LE MOIS						
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE en NATURE	NOMBRE d'HEURES	TOTAL DES GAINS	TOTAL DES RETENUES	TOTAL DES COTISATIONS
1 556.48	1 324.27		151.67	1 556.48	276.56	783.79
CUMULS ANNUELS						
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE en NATURE	NET A PAYER		1 279.92	Euros

**Après PPCR (reclassement de janvier 2017)
BULLETIN DE JANVIER 2017**

Revalorisation au 1^{er} janvier 2017 de l'adjoint technique de 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon (*IB 362 / IM 336*), soit traitement indiciaire à temps complet 1 565,11 €.

Régime indemnitaire de **10 €** bruts mensuels.

Mise en place du transfert primes / points à la date de la revalorisation de **10 €** (*correspond à 1/12^{ème} de l'abattement annuel 2017 pour la catégorie C : 167 € / 12 mais plafonné à hauteur du régime indemnitaire perçu*).

	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
	Traitement de base indiciaire	1 565.11	30.0000	1 565.11		
	Régime indemnitaire			10.00		
	Transfert primes / points (TPP)			-10.00		
	CSG Non déductible	1 537.72	2.4000	-36.91		
	CSG Déductible	1 537.72	5.1000	-78.42		
	CRDS Non déductible	1 537.72	0.5000	-7.69		
	Urssaf Maladie	1 565.11			11.5000	179.99
	Urssaf Allocations Familiales	1 565.11			5.2500	82.17
	Urssaf FNAL	1 565.11			0.5000	7.83
	Urssaf solidarité autonomie	1 565.11			0.3000	4.70
	Retraite CNRACL	1 565.11	10.2900	-161.05	30.6500	479.71
	RAFP	0.00	5.0000	-0.00	5.0000	0.00
	CNRACL ATIACL	1 565.11			0.4000	6.26
	Centre de gestion	1 565.11			1.2000	18.78
	CNFPT	1 565.11			0.9000	14.09
DECLARE POUR LE MOIS						
		NOMBRE	TOTAL DES	TOTAL DES	TOTAL DES	
BRUT FISCAL	NET FISCAL	d'HEURES	GAINS	RETENUES	COTISATIONS	
1 565.11	1 325.64	151.67	1 565.11	284.07	793.51	
CUMULS ANNUELS						
BRUT FISCAL	NET FISCAL	NET A PAYER		1 281.05	Euros	

Après PPCR et mise en place de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG en janvier 2018
BULLETIN DE JANVIER 2018

Adjoint technique de 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon (*IB 362 / IM 336*), soit traitement indiciaire à temps complet 1 574,50 €.

Régime indemnitaire de **10 €**.

Mise en place de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018, égale à 34,68 € pour le cas précis de cet agent (*calcul effectué à partir de ses rémunérations en 2017*).

A noter : l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est exclue de l'assiette du TPP mais elle entre dans l'assiette du RAFFP.

Mise en place du transfert primes / points à la date de la revalorisation de **10 €** (*correspond à 1/12^{ème} de l'abattement annuel 2018 pour la catégorie C : 167 € / 12 mais plafonné à hauteur du régime indemnitaire perçu*).

	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
	Traitement de base indiciaire	1 574.50	30.0000	1 574.50		
	Régime indemnitaire			10.00		
	Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG			28.89		
	Transfert primes / points (TPP)			-10.00		
	CSG Non déductible	1 575.33	2.4000	-37.81		
	CSG Déductible	1 575.33	6.8000	-107.12		
	CRDS Non déductible	1 575.33	0.5000	-7.88		
	Urssaf Maladie	1 574.50			9.8800	155.56
	Urssaf Allocations Familiales	1 574.50			5.2500	82.66
	Urssaf FNAL	1 574.50			0.5000	7.87
	Urssaf solidarité autonomie	1 574.50			0.3000	4.72
	Retraite CNRACL	1 574.50	10.5600	-66.27	30.6500	482.59
	RAFFP	28.89	5.0000	-1.44	5.0000	1.44
	CNRACL ATIACL	1 574.50			0.4000	6.30
	Centre de gestion	1 574.50			1.2000	18.89
	CNFPT	1 574.50			0.9000	14.17
DECLARE POUR LE MOIS						
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE en NATURE	NOMBRE d'HEURES	TOTAL DES GAINS	TOTAL DES RETENUES	TOTAL DES COTISATIONS
1 603.39	1 328.56		151.67	1 603.39	320.52	774.21
CUMULS ANNUELS						
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE en NATURE	NET A PAYER		1 282.87	Euros

□ □ □ □